I

(Communications)

CONSEIL

DÉCLARATION DU ROYAUME DE BELGIQUE

à propos de la signature des traités par le Royaume de Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne

(98/C 351/01)

Lors de la session du Conseil du 9 novembre 1998, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont pris acte de la déclaration suivante du Royaume de Belgique et sont convenus de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*:

«Le Royaume de Belgique,

considérant le procès-verbal de signature du traité relatif à l'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ([1]);

considérant le procès-verbal de signature du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes ([2]);

rappelant sa déclaration, faite lors de la session du Conseil du 12 juin 1995, à propos de la signature des accords internationaux à conclure conjointement par la Communauté européenne et par ses États membres ([3]),

confirmant que c'est ce Royaume, en tant que tel, qui sera, dans tous les cas, engagé pour l'entièreté de son territoire par les dispositions des traités qu'il a conclus,

confirmant que c'est uniquement à ce Royaume, en tant que tel, qu'incombera la pleine responsabilité du respect des obligations souscrites dans les traités en cause,

se propose en principe de procéder dorénavant de la manière suivante lors de la signature des traités par la Royaume de Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne:

a) une seule signature sera apposée sur ces accords, au nom du Royaume de Belgique, que cette signature soit apposée par un ministre fédéral, régional ou communautaire;

b) une déclaration figurera au-dessous de cette signature, qui mentionnera les Communautés et les Régions du Royaume de Belgique, lorsque le droit constitutionnel belge imposera cette mention.»

([1]) JO C 241 du 29.8.1994, p. 402.
([2]) JO C 340 du 10.11.1997, p. 307.
([3]) JO C 157 du 23.6.1995, p. 1.